



MORVAN
sommets & grands lacs
communauté de communes

Arrêté n° 2024-25
Portant modification de la sous régie de recettes
de l'office de tourisme intercommunal
située au pôle de Lormes

Le Président de la communauté de communes Morvan Sommits et Grands Lacs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°036-2-2022 du conseil communautaire du 17 mars 2022 donnant délégation au Président afin de créer, modifier ou supprimer toutes les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n°009-1-2024 du conseil communautaire du 14 mars 2024 relative à la conclusion de conventions Pass culture et chèques-vacances avec l'Office de Tourisme ;

Vu l'arrêté n°2024-07 du 1^{er} mars 2024 relatif à la régie de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal et l'arrêté n°2024-23 du 23 avril 2024 portant modification de la régie de recettes de l'office de tourisme intercommunal ;

Vu l'arrêté n°2024-09 du 1^{er} mars 2024 relatif à la sous régie de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal –pôle Lormes ;

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire du 10 avril 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n°2024-09 du 1^{er} mars 2024 relatif à la sous-régie de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal –pôle Lormes est modifié ainsi :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque,
- par carte bancaire enregistré sur le compte de dépôts de fonds de la régie de recettes,
- à l'aide d'instruments de paiement de type chèques-vacances et Pass culture.

Dans les conditions prévues par la réglementation, elles sont perçues contre remise d'un reçu de paiement établi par un logiciel de caisse ou, dans le cas des visites guidées et des salons/marchés, d'un ticket issu d'un carnet à souches numérotées de type P1RZ.

Article 2 : L'article 8 de l'arrêté institutif n°2024-09 du 1er mars 2024 portant institution d'une sous-régie de recettes de l'Office de tourisme intercommunal située au pôle de Lormes est complété comme suit: Les chèques vacances et Pass Culture reçus par le sous-régisseur de recettes doivent être remis au régisseur de recettes au moins une fois par mois.

Article 3 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Château Chinon, le 23 avril 2024,

Le Président,
René BLANCHOT

